4112

L'ALLOCATION FORFAITAIRE POUR L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE

Suite à un accident ou à une maladie, une perte d'autonomie peut s'installer de manière brutale dans votre quotidien ou dans celui d'une personne qui vous est chère. De nombreux gestes de la vie courante tels que s'habiller, se laver, manger, se déplacer ou faire son ménage peuvent devenir un véritable parcours du combattant. Outre un accompagnement physique ou psychologique, un complément financier à vos indemnités d'incapacité de travail peut vous être octroyé : c'est l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne.

AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE

Dans certains cas de dépendance, l'aide d'une tierce personne peut s'avérer indispensable. Cela peut être le cas lors d'une incapacité de travail ou si vous êtes invalide. C'est pourquoi une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne est prévue si vous êtes dans cette situation. Certaines conditions doivent être remplies pour pouvoir en bénéficier.

CALCUL DE LA DÉPENDANCE POUR L'OCTROI DE L'AIDE

La première étape pour bénéficier de cette allocation est de mesurer votre degré de dépendance. Celui-ci est mesuré pour 6 activités de la vie courante. On évalue ainsi votre capacité à :

- vous déplacer ;
- manger et préparer les repas ;
- vous habiller et vous occuper de votre hygiène personnelle ;
- entretenir votre logement ou effectuer des tâches ménagères ;
- communiquer ou avoir des contacts sociaux ;
- vivre sans surveillance, être conscient du danger et capable d'éviter les dangers.

Pour chacune de ces activités on détermine un score de 0 à 3 :

- 0 = aucun problème
- 1 = difficultés limitées
- 2 = sérieuses difficultés
- 3 = incapacité d'effectuer l'activité seul(e) sans l'aide d'une tierce personne.

Si un total de minimum 11 points est atteint pour les 6 activités, le droit à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne est accordé.

QUAND CETTE ALLOCATION D'AIDE EST-ELLE ACCORDÉE ?

L'allocation forfaitaire touche aussi bien les salariés que les indépendants. Tant pour les personnes en incapacité primaire qu'en invalidité. L'allocation peut être allouée à partir du quatrième mois d'incapacité.

VOUS N'ENTREZ PAS DANS LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CETTE ALLOCATION ?

Si vous ne pouvez pas prétendre à l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne mais éprouvez des difficultés quotidiennes, prenez contact avec notre Service social. Il ne manquera pas d'examiner votre situation.

Plus d'infos : 081/777.506 ou info@solidarisnamur.be

Que vous soyez en perte d'autonomie ou encore aidant proche, de nombreux avantages et services existent chez Solidaris et peuvent vous permettre de soulager votre quotidien : services à domicile, remboursements pour la convalescence, l'acupuncture, la chiropraxie, l'ostéopathie, la psychologie, le transport des malades... Demandez conseil dans votre agence.